



MER ET LITTORAL

ARRETE N° 25/8275

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 19/5392 DU 27 AOUT 2019 PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE POLICE, DE SECURITE ET D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION DES PLAGES NATURELLES ET ARTIFICIELLES A LA COMMUNE DE CANNES DU 10 AOUT 1990 ET CREANT CINQ ZONES AUTORISANT LA PECHE AMATEUR SUR LES BOULEVARDS DU MIDI/LOUISE MOREAU ET GAZAGNAIRE

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le règlement (CE) n° 850/1998 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 18 ;

Vu le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 ;

Vu le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 973/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

Vu le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 946-5 et L. 946-6 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 321-1 à L. 321-9 ;

Vu les articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu l'article L. 2212-23 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire pour les baignades et les activités nautiques ;

Vu la délibération n° 22 du Conseil municipal de la Ville de Cannes en date du 23 mai 2020 accordant au Maire la délégation prévue à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement de police, de sécurité et d'exploitation de la concession des plages naturelles et artificielles à la Commune de Cannes du 10 août 1990 ;

Vu l'arrêté municipal n°19/5392 du 27 août 2019 portant modification du règlement de police, de sécurité et d'exploitation de la concession des plages naturelles et artificielles à la Commune de Cannes du 10 août 1990 et créant cinq zones autorisant la pêche amateur sur les boulevards du Midi/Louise Moreau et Gazagnaire ;

Vu l'arrêté municipal n°25/7121 du 11 août 2025 portant modification de l'arrêté n°19/5392 du 27 août 2019 précité ;

Vu l'arrêté municipal n°20/2785 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Ana-Paula Martins de Oliveira, Adjointe déléguée à la gestion des équipements portuaires, des établissements balnéaires et des services maritimes ;

Considérant que la pratique de la pêche amateur au droit de la plage de la Source, située à l'extrémité Ouest du boulevard Gazagnaire, est de nature à créer une gêne et un risque d'accident pour les usagers compte tenu de la forte fréquentation du site ;

Considérant que la zone ouverte à la pêche amateur doit être réduite tout en permettant sa pratique dans le périmètre voisin ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les activités balnéaires et piscicoles pour assurer l'ordre public et éviter tout accident ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de veiller au maintien de l'ordre public et donc à la sécurité du public et des personnes placées sous son autorité ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan n°5 de l'arrêté municipal n°19/5392 du 27 août 2019 précité, annexé au présent arrêté, est modifié tel que la zone délimitée en rouge, située au droit de la plage de la Source, à l'extrémité Ouest du boulevard Gazagnaire, est désormais interdite à la pêche amateur.

Article 2 :

L'article 18 alinéa 3 du règlement de police, de sécurité et d'exploitation de la concession des plages naturelles et artificielles à la Commune de Cannes du 10 août 1990, modifié par l'arrêté municipal n°19/5392 du 27 août 2019, est complété comme suit :

En lieu et place de :

« *En dehors de ces cinq zones précitées, toute pêche amateur est interdite (...)* ».

Il convient de dire :

« *En dehors de ces cinq zones précitées, toute pêcheur amateur est interdite, quel que soit le mode de capture ou de prélèvement (...)* ».

Article 3 :

Les autres dispositions du règlement de police du 10 août 1990 et de l'arrêté n°19/5392 du 27 août 2019 précités demeurent inchangées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux concernés.

Article 5 :

Les délais de recours gracieux devant Monsieur le Maire et de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice à l'encontre du présent arrêté sont respectivement de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du présent arrêté.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice de la Mer et du Littoral et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le **26 SEP. 2025**



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Ana Paula MARTINS DE OLIVEIRA

Plan n° 5



PORT DU MOURE ROUGE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long vertical stroke with a loop at the top and a small horizontal stroke at the bottom.